OFFICE DE
CONTROLE

Bruxelles, le 24 mars 2017

Circulaire: 17/02/D2

Votre personne de contact: Pierre Minette, Attaché
Tél.: 02/209.19.52 – jur@ocm-cdz.be

Circulaire relative à la publication des statuts sur internet

1. Introduction

La loi du 17 juillet 2015 *portant des dispositions divers en matière de santé* a modifié l'article 12, § 2, de loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* afin d'y insérer un nouvel alinéa 2 qui prévoit que chaque mutualité et chaque union nationale doit publier sur son site internet ses statuts tels qu'approuvés par le Conseil de l'Office de contrôle. Cette publication doit se faire selon les modalités fixées par le Roi, sur proposition de l'Office de contrôle.

L'arrêté royal du 26 janvier 2017 *portant exécution de l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et de l'article 39 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé et portant modification de l'arrêté royal du 17 septembre 2010 portant exécution de l'article 70, § 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* (ci-après : "l'arrêté royal"), a, d'une part, fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 12, § 2, alinéa 2, précité, de la loi du 6 août 1990 au 1er octobre 2016, et d'autre part, fixé les modalités de la publication des statuts des mutualités et des unions nationales sur leur site internet.

La présente circulaire a pour objet de rappeler, d'éclairer et d'illustrer lesdites modalités de publication des statuts sur internet.

2. Entités mutualistes concernées par l'obligation de publication des statuts sur internet

L'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, précise explicitement que les mutualités et les unions nationales de mutualités sont tenues de publier leurs statuts sur internet.

Cette obligation est également applicable aux autres sociétés mutualistes que celles visées à l'article 43*bis*, § 5 et aux §§ 6, 7 et 8, de ladite loi, c'est-à-dire les sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir des produits d'assurances, et ce, en application de l'article 70, § 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990. Il est toutefois précisé, en ce qui concerne ces dernières sociétés mutualistes, que si celles-ci ne disposent pas d'un site internet propre, elles peuvent, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 2010 *portant exécution de l'article 70, § 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, publier leurs statuts :

- soit sur le site internet des différentes mutualités qui leur sont affiliées ;
- soit sur le site internet de la mutualité auprès de laquelle elles sont affiliées ;
- soit sur le site internet de l'union nationale auprès de laquelle elles sont affiliées.

Dans l'hypothèse où il serait opté pour la publication des statuts d'une société mutualiste sur le site internet des différentes mutualités qui lui sont affiliées, il va de soi que ces statuts devront être disponibles sur le site internet de chacune des mutualités affiliées.

Lorsqu'une entité mutualiste fait usage de la possibilité qui lui est offerte de publier ses statuts sur un site internet qui n'est pas le sien, il convient que l'entité mutualiste qui devra publier lesdits statuts sur son site internet soit informée en temps utile de ce fait et soit mise en possession en temps utile du texte à publier, et ce afin de garantir le respect du délai de publication rappelé au point 3.4.1. de la présente circulaire.

Les SMA ne sont pas concernées par l'obligation de publication visée à l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990.

3. Modalités de publication des statuts des entités mutualistes sur leur site internet

3.1. Directives générales

L'arrêté royal prévoit les modalités de publication suivantes :

- La publication doit se faire dans un onglet spécifique intitulé "Statuts", qui est accessible sur la page d'accueil du site internet sur lequel les statuts sont publiés.

  Il importe donc que l'onglet "Statuts" précité soit directement accessible et visible sur la page d'accueil du site internet. Ceci sous-entend :
  - que l'onglet en question ne doit pas être plus petit que les autres onglets qui apparaissent sur la même page ;
  - que les statuts doivent être accessibles quel que soit le support (ordinateur, tablette, smartphone,…) par lequel on accède au site internet sur lequel ils sont publiés ;

- les statuts doivent être publiés dans leur intégralité, y compris les annexes et le tableau des cotisations, qui en font partie intégrante.

  Étant donné que les annexes et le tableau des cotisations font partie intégrante des statuts, cette publication doit se faire par le biais d'un fichier unique ;

- les mutualités dont les statuts sont rédigés et approuvés par l'Office de contrôle dans plusieurs langues doivent publier leurs statuts dans ces différentes langues ;

Il va de soi que ceci vaut également pour le tableau des cotisations et les annexes, qui font partie intégrante des statuts ;

- les statuts des unions nationales doivent être publiés en français et en néerlandais ;

- la version des statuts qui doit être publiée est une version coordonnée. Ceci implique que, sans préjudice du point 3.2. ci-dessous, le texte publié doit être expurgé des indications de modifications qui y étaient reprises à l'attention de l'Office de contrôle dans le cadre du dossier transmis à l'Office en vue de l'approbation desdites modifications statutaires.

3.2. Dispositions refusées ou approuvées sous réserve par le Conseil

L'arrêté royal prévoit à cet égard les règles suivantes :

- les dispositions **refusées** par le Conseil de l'Office de contrôle ne peuvent apparaître dans les statuts publiés ;

- en ce qui concerne les dispositions **approuvées par le Conseil sous réserve d'une modification à apporter** :
  - si le Conseil a arrêté le libellé du texte qui doit remplacer celui décidé par l'assemblée générale de la mutualité, de l'union nationale ou de la société mutualiste, la version publiée doit reprendre le texte arrêté par le Conseil ;
  - si tel n'est pas le cas, la version publiée doit reprendre le texte concerné par la réserve formulée. Ce texte doit être souligné et être publié en caractères gras et italiques. Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse de la décision du Conseil suivante :

    "Pour ce qui concerne les modifications apportées comme suit (le teste inséré est repris en caractères gras ci-dessous) à l'**article 10** afin de préciser la manière dont sont élus les membres suppléants de l'assemblée générale :

    "L'Assemblée Générale se compose d'un délégué par 1000 membres tels que définis à l'article 2 § 3, premier alinéa de la loi du 6 août 1990, modifiée selon l'article 54 de la loi du 20 juillet 1991.

    Ces délégués sont élus par les membres et par leurs personnes à charge pour une période de six ans, renouvelable.

    Lorsque le nombre de candidats par circonscription est supérieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, les candidats non élus sont proclamés membres suppléants de l'assemblée, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

    Le nombre de membres de la Mutualité, et de ce fait le nombre de mandats de délégués effectifs à l'Assemblée Générale à pourvoir est arrêté au plus tard le 30 juin de l'année qui précède les élections mutualistes."*,*

    *le Conseil relève qu'alors que les statuts prévoient l'élection de membres suppléants, il n'est pas précisé, en contrariété avec l'article 20 de l'arrêté royal du 7 mars 1991 précité, dans quelles conditions ceux-ci peuvent être amenés à remplacer des représentants effectifs. Le Conseil a par conséquent décidé d'**approuver ces modifications sous réserve** d'une adaptation des statuts en vue de rencontrer cette lacune."*,

le texte repris en caractères gras ci-dessus devra apparaître dans les statuts de la manière suivante :

"***Lorsque le nombre de candidats par circonscription est supérieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, les candidats non élus sont proclamés membres suppléants de l'assemblée, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.***".

Les dispositions statutaires qui ont été approuvées par le Conseil sous une réserve qui n'appelle pas de modifications à apporter par l'entité mutualiste concernée peuvent être reprises normalement dans les statuts. Elles ne sont en effet pas visées par la disposition de l'arrêté royal concernée. Il en va ainsi, par exemple, pour une disposition statutaire qui mentionnerait un rôle pour le médecin-conseil de la mutualité et qui serait approuvée *"sous réserve que cette disposition ne puisse aboutir :*

- *à confier à un médecin-conseil des tâches qu'il ne peut exercer en vertu de l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseil chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;*
- *à faire supporter à l'assurance obligatoire des frais relatifs à l'assurance complémentaire."*.

Il est rappelé que pour éviter des refus de modifications statutaires ou des approbations sous réserve et par conséquent faciliter la publication des statuts sur internet après la réception de la décision de l'Office, la possibilité est offerte aux entités mutualistes de solliciter de la part de l'administration de l'Office de contrôle un "avis préalable" concernant la rédaction de dispositions statutaires avant qu'elles soient soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Il est toutefois demandé qu'une telle demande d'avis préalable soit transmise à l'Office au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale concernée. Il est rappelé qu'un tel avis ne préjuge en rien de la décision que prendra le Conseil lors de l'examen officiel du dossier qui lui sera soumis, mais peut grandement faciliter celui-ci et permet d'éviter une décision négative en raison de problèmes purement techniques.

3.3. Première page

Pour ce qui concerne **la première page du texte publié**, l'arrêté royal précise que celle-ci doit préciser :

1° le nom de la mutualité ou de l'union nationale concernée ;

2° la date d'entrée en vigueur de la version coordonnée des statuts concernée;

3° la date à laquelle les dernières modifications aux statuts visés par la version coordonnée concernée ont été approuvées par l'assemblée générale ;

4° le cas échéant, si les dernières modifications apportées aux statuts visés par la version coordonnée concernée avaient uniquement trait aux cotisations, la date du conseil d'administration qui a décidé de modifier les cotisations en ce sens ;

5° la date de l'approbation, par le Conseil de l'Office de contrôle, des dernières modifications aux statuts visés par la version coordonnée concernée ;

6° l'énumération des dispositions approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle sous réserve d'une modification à apporter et qui sont visées à l'alinéa 7, 2°, de l'arrêté royal ;

7° pour les mutualités, la mention du nom de l'union nationale auprès de laquelle et des sociétés mutualistes auprès desquelles elles sont affiliées ou du nom des sociétés mutualistes qui lui sont affiliées, ainsi que l'endroit où les statuts de ces autres entités sont publiés.

Cette première page :
- ne doit pas être soumise au Conseil pour approbation étant donné qu'elle ne fait pas partie des statuts ;
- doit toutefois figurer dans le même document que les statuts publiés afin d'attirer l'attention du lecteur entre autres sur le fait que certaines dispositions statutaires peuvent avoir été approuvées sous réserve par le Conseil de l'Office de contrôle.

Bien que ceci ne soit pas une exigence de l'arrêté royal, il est souhaitable que la première page mentionne également l'adresse du siège social de l'entité mutualiste concernée étant donné que les statuts d'une entité mutualiste peuvent être publiés sur le site internet d'une autre entité mutualiste.

Un exemple de première page est repris en annexe 1. Il ne s'agit toutefois pas d'un modèle imposé.

3.4. Date et durée de la publication

3.4.1. Règles prévues dans l'arrêté royal

L'arrêté royal prévoit à cet égard les règles suivantes :

- d'une manière générale, les statuts doivent être publiés au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la réception du courrier de l'Office de contrôle portant communication de la décision prise à propos desdits statuts par le Conseil de l'Office de contrôle.

  Pour l'application de la présente règle, il est à relever qu'étant donné que le courrier précité de l'Office de contrôle est un courrier recommandé, la date de réception du courrier précité sera celle indiquée par les services postaux.

  Cette règle implique que l'entité mutualiste concernée disposera toujours d'au moins un mois pour adapter la version coordonnée concernée de ses statuts et la publier sur son site internet. En effet, dans l'hypothèse d'une réception de la notification de la décision du Conseil le dernier jour d'un mois, par exemple le 30 juin, la publication devra intervenir au plus tard le 1er août (= le 1er jour du 2e mois qui suit la réception du courrier) ;

- une version coordonnée des statuts ne doit toutefois pas être publiée avant la date de son entrée en vigueur.

  Il est toutefois autorisé de publier une version coordonnée des statuts avant la date de son entrée en vigueur pour autant toutefois que le principe visé ci-dessous d'une distinction claire des versions des statuts applicables soit respecté ;

- une version coordonnée des statuts d'application à partir d'une date déterminée doit rester publiée pendant deux ans après l'expiration de la durée de validité de cette version.

  Cette règle trouve sa raison d'être dans l'existence d'un délai de prescription de 2 ans pour introduire une action en paiement des interventions prévues dans le cadre d'un service de l'assurance complémentaire (article 48bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990).

  Cette règle implique la présence simultanée de plusieurs versions coordonnées des statuts sur le site internet de la mutualité concernée. **Il convient par conséquent de bien distinguer les différentes versions coordonnées des statuts sur ledit site internet** ;

- si une version coordonnée des statuts d'application à partir d'une date déterminée déjà publiée est adaptée par l'entité mutualiste avec effet à la même date, la version adaptée approuvée par le Conseil de l'Office de contrôle doit remplacer la version antérieurement publiée et ce, au plus tard le 1er jour du 2e mois qui suit la réception du courrier de l'Office de contrôle portant communication de la décision prise à propos de cette adaptation par le Conseil de l'Office de contrôle.

L'arrêté royal prévoit encore que la première version coordonnée des statuts qui doit être publiée sur le site internet concerne les statuts approuvés par le Conseil de l'Office de contrôle **qui sont d'application au 1er juillet 2016**. Ceci implique qu'en l'absence de modification statutaire entrant en vigueur au 1er juillet 2016, la version coordonnée des statuts qui doit être publiée est celle à laquelle ont été apportées les modifications statutaires qui sont entrées en vigueur à la date la plus proche de celle du 1er juillet 2016 et antérieure à celle-ci. Par exemple :

- c'est la version coordonnée des statuts au 1er avril 2016 qui doit être publiée si aucune modification statutaire entrant en vigueur entre le 1er avril 2016 et le 1er juillet 2016 n'est intervenue ;
- c'est la version coordonnée des statuts au 1er janvier 2016 qui doit être publiée si aucune modification statutaire entrant en vigueur entre le 1er janvier 2016 et le 1er juillet 2016 n'est intervenue ;
- c'est la version coordonnée des statuts au 1er janvier 2015 qui doit être publiée si aucune modification statutaire entrant en vigueur entre le 1er janvier 2015 et le 1er juillet 2016 n'est intervenue ;
- etc.

3.4.2. Illustrations

Afin d'illustrer l'application des règles visées au point précédent, il est parti de l'exemple fictif suivant :

Une mutualité décide, par une décision de son assemblée générale **du 15 juin 2017**, d'adapter ses statuts :

- pour certains aspects, avec effet rétroactif **au 1er janvier 2017** afin de se conformer à une réserve formulée par le Conseil à propos d'une modification statutaire dont l'entrée en vigueur avait été prévue par l'assemblée générale de la mutualité à cette date ;
- pour certains aspects, avec effet **au 1er juillet 2017** ;
- pour certains aspects, avec effet **au 1er janvier 2018**.

Le Conseil a notifié sa décision prise à propos desdites modifications statutaires en date du 15 septembre 2017. Cette décision a été réceptionnée par la mutualité en date **du 19 septembre 2017**.

Pour le présent exemple, il est parti du principe que la mutualité n'a pas décidé de modifier ses statuts à une date d'entrée en vigueur intermédiaire par rapport à celles du 1er janvier 2017, du 1er juillet 2017 ou du 1er janvier 2018.

La version coordonnée des statuts :

- en vigueur **au 1er janvier 2017** :

  - doit remplacer la version coordonnée des statuts au 1er janvier 2017 qui était jusqu'alors présente sur le site internet de la mutualité ;

  - doit être publiée au plus tard le 1er novembre 2017. Il s'agit en effet du 1er jour du deuxième mois qui suit la réception de la notification de la décision du Conseil par la mutualité ;

- doit rester publiée jusqu'au 30 juin 2019 inclus. En effet, cette version deviendra obsolète (perdra sa validité) lors de l'entrée en vigueur de la version coordonnée des statuts subséquente, à savoir celle qui entrera en vigueur au 1er juillet 2017. Étant donné qu'une version coordonnée des statuts doit rester publiée 2 ans après la date de la fin de sa validité, la date à laquelle cette version des statuts pourra être retirée du site internet de la mutualité est celle du 1er juillet 2019 ;

- en vigueur **au 1er juillet 2017** :

  - doit être publiée au plus tard le 1er novembre 2017. Il s'agit en effet du 1er jour du deuxième mois qui suit la réception de la notification de la décision du Conseil par la mutualité ;

  - doit rester publiée jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. En effet, cette version deviendra obsolète (perdra sa validité) lors de l'entrée en vigueur de la version coordonnée des statuts subséquente, à savoir celle qui entrera en vigueur au 1er janvier 2018. Étant donné qu'une version coordonnée des statuts doit rester publiée 2 ans après la date de la fin de sa validité, la date à laquelle cette version des statuts pourra être retirée du site internet de la mutualité est celle du 1er janvier 2020 ;

- en vigueur **au 1er janvier 2018** :

  - doit être publiée au plus tard le 1er janvier 2018, et ce même si une assemblée générale subséquente a décidé en 2017 de modifier les statuts à cette même date. Il s'agit en effet de la date d'entrée en vigueur de cette version des statuts, cette date étant postérieure du 1er jour du deuxième mois qui suit la réception de la notification de la décision du Conseil par la mutualité ;

  - doit rester publiée jusqu'à une date encore indéterminée. Cette date dépendra d'une éventuelle modification statutaire dont l'entrée en vigueur serait postérieure au 1er janvier 2018. Elle coïncidera avec la fin de la période de 2 ans après la fin de la validité de ladite version publiée.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1er octobre 2016.

La Présidente du Conseil,

B. LAMBRECHTS